



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.144/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte introduite contre la S.T.I.B.- M.I.V.B. en raison du fait que cette société ne disposerait que d'enveloppes à en-tête en français.

Il apparaît des renseignements obtenus et des documents annexés, que tous les services de ladite société disposent bel et bien d'enveloppes à en-tête en français et en néerlandais et que de ce fait elle fait preuve de sa volonté d'appliquer les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La C.P.C.L. estime que la transmission de la photocopie d'une enveloppe à en-tête en français ne prouve pas que ladite société ne respecterait pas les lois linguistiques.

Par conséquent, la C.P.C.L. considère la plainte comme recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

